
Décret, présenté par Romme, relatif à l'exécution du décret qui éloigne des armées toutes les femmes inutiles, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Décret, présenté par Romme, relatif à l'exécution du décret qui éloigne des armées toutes les femmes inutiles, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 358-359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38556_t1_0358_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rendrait compte par qui avaient été nommés les commissaires civils qui sont à la suite du détachement de l'armée révolutionnaire qui se rend à Ville-Affranchie. Le général Ronsin demanda au comité de Salut public deux commissaires civils pour faire exécuter les mesures de police et lui présenta Marcellin et Paillardel, le comité nomma ces deux citoyens pour commissaires. Voilà le fait du comité; si Marcellin et Paillardel ont abusé de leurs pouvoirs, nous serons les premiers à provoquer leur punition; que nos collègues viennent porter au comité les dénonciations qu'ils croiront avoir à faire contre eux.

Merlin (de Thionville). Je demande que Marcellin et Paillardel soient tenus de rendre compte de leur conduite au comité de Salut public.

Cette proposition est décrétée.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [*LOISEAU, rapporteur* (1)],

Décète que les citoyens Dyzéz, des Landes, et Espeit, de l'Ariège, assisteront, avec le citoyen Finot, à l'inventaire des papiers de d'Espagnac (2).

Sur la proposition d'un membre [*GOUPILLEAU (de Fontenay)* (3)], la Convention nationale charge ses comités de la guerre et des marchés, réunis, d'examiner les différents marchés de chevaux passés par le comité des remontes, de présenter des mesures pour faire examiner les chevaux qui sont dans les différents dépôts de la République, et qui ne font pas partie de la levée extraordinaire; faire punir les agents infidèles chargés de la réception de ces chevaux, ainsi que les fournisseurs qui seront trouvés en contravention (4).

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (5).

Un membre du comité de l'examen des marchés fait un rapport sur des réformes nombreuses qui ont été faites dans les écuries de Chantilly et sur les fraudes qui y ont donc lieu. Il présente un projet de décret qui est adopté (6).

Goupilleau. Partout où il y a eu des dépôts pour la remonte de la cavalerie, partout les inspecteurs sont d'accord avec les fournisseurs et les fraudes qu'on vient de dénoncer se renouvellent. Dans le dépôt de Moulins, par exemple, il s'est commis des dilapidations considérables. On y a reçu un grand nombre de chevaux inutilisables. La nation les a payés fort cher, et aujour-

d'hui l'on est obligé de les réformer. Sur 75 chevaux qu'on avait envoyés à l'armée, 45 ont été rejetés. Ils étaient absolument hors de service. Vous ne pouvez fermer les yeux sur ces abus de votre confiance.

J'observe à ce sujet que le comité des remontes est très coupable. Vous venez d'envoyer des représentants du peuple pour exécuter la réquisition dans les départements; dix jours après le comité des remontes a passé des marchés avec des maquignons et leur a payé chaque cheval 100 livres de plus que par le passé. Je demande que ces marchés soient examinés, et que l'on scrute la conduite du comité des remontes.

(Sait le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [*MONNEL* (1)] observe que depuis quelque temps un grand nombre de communes, de Sociétés populaires et d'administrations sollicitent la Convention nationale de résister à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés; que les noms de ces communes, Sociétés populaires et d'administrations n'ont point été insérés au « Bulletin »; il demande que, conformément au décret, la nomenclature individuelle de ces communes, etc., soit fournie par la Commission des dépêches et incessamment insérée au « Bulletin », et que cette nomenclature soit continuée à l'avenir à mesure que la Convention nationale recevra leurs votes.

Décète (3).

Un membre du comité des décrets [*MONNEL* (3)], annonce que le citoyen Alexandre-Edme David, juge au tribunal révolutionnaire, suppléant de Pevrin, ci-devant député par le département de l'Aube, a été vérifié aux archives, inscrit au comité des décrets; en conséquence, il demande que ce citoyen soit admis à la Convention en qualité de représentant du peuple.

Adopté (4).

Un autre membre [*ROMME* (5)], propose le décret suivant :

La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

Les généraux, les commandants de bataillon, les commissaires des guerres sont responsables de l'exécution du décret qui éloigne des armées toutes les femmes inutilisables.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 792.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(5) Journal des Débats et des Décrets, fév. au H. n° 450, p. 314.

(6) Il s'agit du projet de décret présenté par Loiseau et relatif à Dutremblay. Voy. ci-après, p. 360.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 141.

(5) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

Art. 2.

Les femmes qui se trouveront dans les armées, contre le vœu de la loi, seront livrées à la police correctionnelle; les généraux, commandants ou commissaires des guerres, contrevenant par eux-mêmes ou par défaut de surveillance, seront destitués et regardés comme suspects.

Art. 3.

Les représentants du peuple qui contreviendraient eux-mêmes au décret seront rappelés.

Après une légère discussion, la Convention nationale décrète le principe de ce projet, et renvoie, pour la rédaction, au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Romme. Le décret que vous venez de rendre est insuffisant; ce qui éloigne les officiers de l'armée, c'est la débauche. Le décret qui fixe le nombre de femmes nécessaires à l'armée est mal exécuté, et de du Nord en fourmille, elles infectent les soldats, les amoindrissent et les rendent incapables de servir avec vigueur la République. Je demande que vous décrétez une peine contre les militaires qui n'exécuteraient pas votre décret. (3)

Merlin (de Thionville). Je demande que les femmes qui suivront l'armée contre les dispositions de votre décret, soient emprisonnées pendant trois mois.

Bourdon (de l'Oise). Si les soldats se font suivre par des femmes, c'est parce que les généraux leur en donnent l'exemple. Rossignol est venu nous voir, Goupilleau et moi, accompagné d'une femme déguisée en aide de camp. Commençons par punir les généraux.

Toutes ces diverses propositions sont renvoyées au comité.

Un autre membre propose le projet de décret suivant (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 310, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 459, p. 316) et l'*Auditeur national* (n° 147 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793), p. 6, rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

« Romme. L'une des causes principales de l'absence des citoyens, c'est leur conduite à l'armée. Ils sont entraînés par les femmes et leur conduite est de mauvais au moins non censé. Je demande qu'il soit décrété une peine pour cause d'inexécution du décret relatif au nombre de femmes qui peuvent accompagner les armées.

« MERLUS veut qu'elles soient emprisonnées pendant deux ou trois mois, quand elle excéderont le nombre prescrit.

Plusieurs propositions se succèdent sur ce sujet; elles sont renvoyées au comité de Salut public.

(3) Il s'agit du décret qui ordonne à tous les officiers d'être à leur poste au 1^{er} nivôse prochain. Voy. ci-dessus.

(4) Le premier paragraphe de ce décret, dont la

La Convention nationale décrète que tout officier, sous-officier en activité, ou soldat, qui ne serait pas à son poste au premier jour de nivôse prochain, sera destitué et obligé de s'éloigner à vingt lieues au moins, soit des frontières, soit de Paris, sous peine d'être mis en état d'arrestation comme suspect. Les comités révolutionnaires ou de surveillance sont chargés de l'exécution du présent décret.

La Convention nationale décrète en outre que les généraux, officiers, sous-officiers et soldats qui séjourneraient dans les autres villes de la République, au lieu d'être à leur poste au 1^{er} nivôse prochain, seront arrêtés comme suspects.

Renvoyé au comité de Salut public, pour présenter une nouvelle rédaction (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Ce n'est pas seulement à la commune de Marseille que le comité a borné ses soins;

minute existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792, est de la main de Carnot; mais est contresigné B. B. (Bertrand Barère). Le second paragraphe est de la main de Barère; le dernier paragraphe : « Renvoyé au comité de Salut public, etc. » est de la main de Reverchon et signé par lui.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 310, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 459, p. 316) et l'*Auditeur national* (n° 147 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793), p. 6, rendent compte de la proposition faite par Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Barère. Le comité n'a pas borné ses soins à la commune de Marseille. Depuis quelques jours il a l'œil ouvert sur l'état de Paris, cette cité immense où peuvent se cacher si facilement les conspirateurs. Il a vu qu'il y affluait une foule de militaires qui devraient être à leur poste. Ce sont eux qui apportent des nouvelles alarmantes et qui ont le thermomètre de la sécurité publique. Le comité vous propose de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seraient pas à leur poste au 1^{er} nivôse prochain seront destitués et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon trouve cette mesure insuffisante; il demande qu'ils soient traités comme suspects. (On applaudit.)

MERLUS demande que la mesure, appliquée à Paris seulement, soit généralisée.

Un autre membre demande qu'elle soit appliquée aux soldats.

Ces trois amendements sont adoptés ainsi que le projet du comité.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Barère a rendu compte ensuite que le comité de Salut public ne voyait pas, sans inquiétude, arriver journellement à Paris des militaires qui, comme des oiseaux de mauvais augure, semblent presque toujours présager quelques mouvements.

Il a été décrété à cet égard, d'après cette observation et celles de plusieurs autres membres, que tous les militaires, officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, qui, d'ici au 1^{er} nivôse, n'auraient pas rejoint leurs corps respectifs, seront traités comme suspects. Il est enjoint à tous ceux actuellement dans Paris d'en sortir sous vingt-quatre heures.